



Arrêt

n° 154 715 du 16 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2014, vous auriez été engagé dans un Mont de Piété, situé à Tbilissi et dirigé par un certain [G. B.]. Vous auriez réceptionné des objets électroniques, des téléphones portables et des tablettes. Les personnes venaient déposer leurs objets électroniques. Vous leur donniez en échange le montant d'argent relatif à la valeur de l'objet réceptionné.

Vous et votre patron auriez entendu aux informations que différents Monts de piété étaient victimes d'une arnaque. Les personnes déposaient des copies d'objets électroniques très proches du réel. Par

conséquent, le montant d'argent donné en échange de ces objets était supérieur à la valeur réelle de ces objets.

Le 8 ou 9 juin 2014, vous auriez réalisé un inventaire dans votre stock. Vous auriez réalisé que vous étiez victime de cette arnaque, depuis un mois, un mois et demi. Votre patron aurait exigé que vous signiez une reconnaissance de dettes dans laquelle vous vous engagiez à lui rembourser 32 000 dollars. Montant qui correspondait à ce que vous aviez payé aux personnes qui vous ont donné des copies. Il aurait confisqué votre passeport et aurait exigé que vous remboursiez cet argent pour le 29 juin 2014. Il vous aurait licencié le même jour. Vous n'auriez plus eu de contact avec lui par la suite. D'autres travailleurs d'autres Monts de piété ont également du restituer les sommes d'argent et auraient au final été licenciés.

Le samedi 21 juin 2014, un certain [Y.] vous aurait téléphoné pour vous demander de le rencontrer dans la commune de Mukhiani. Vous vous y seriez rendu avec deux de vos amis [L. K.] et [L.G.]. Arrivés sur place, [Y.] étaient là avec deux autres personnes, les frères [B.]. Deux autres personnes se trouvaient également avec eux. Selon vous, ces personnes seraient des criminels qui ont une notoriété en Géorgie. [Y.] vous aurait déclaré que vous deviez rassembler le montant demandé par votre patron, pour le lundi suivant. Vous lui auriez répondu qu'il était impossible de pouvoir rembourser cette somme en deux jours. Sur un ton menaçant, il vous aurait déclaré que vous en reparleriez lundi. Vous auriez été battu. Ensuite avec [L.K.] et [L.G.], vous vous seriez rendu dans le quartier de [L.], celui de Nakhalovka. [L.] aurait rencontré son frère G.] et un de ses amis [T.S.]. [T.] vous aurait affirmé qu'il connaissait le groupe de [Y.] et qu'il allait discuter avec eux afin que vous remboursiez cette somme petit à petit.

Le dimanche 22 juin 2014, un membre du groupe de [Y.], un certain [M. A.], dénommé [N.] aurait téléphoné à [T.] pour le rencontrer. Ils se connaissaient. [T.] accompagné de son frère aurait rencontré [N.]. Il aurait été battu. [G.] vous aurait téléphoné pour vous avertir qu'il allait venir vous chercher en voiture avec ses amis [M.] et [L.]. Vous auriez roulé vers le quartier de Lotkini. En chemin vous auriez rencontré la voiture dans laquelle se trouvait [T.], [L.], [N.] et [V.G.](le frère de L.) ainsi que deux autres personnes. Les deux voitures se seraient arrêtées. Vous auriez trouvé à cet endroit, [N.], les deux frères [B.] ainsi que [M. N.]. Une fusillade aurait éclaté entre les deux groupes. Un ami de [T.] aurait été blessé par [N.]. [N.] et [M. N.] auraient également été blessés. Vous n'auriez pas porté d'arme. Vous seriez remonté en voiture avec [G.], son ami [M.] et [L.], pour vous rendre dans le quartier de [G.]. Vous vous seriez dispersés. Vous vous seriez rendu seul dans le quartier d'Okrakana où vous seriez resté deux jours. Avant de vous rendre à Batumi séjourner dans la famille d'un de vos amis.

Depuis de cet incident, le groupe de [N.] serait à la recherche des membres de votre groupe afin de venger [N.], blessé.

Deux semaines plus tard, un ami de [T.] aurait été tué.

Un mois plus tard, [N.], [T.], [Y.] et deux amis de [T.] auraient été arrêtés dans le cadre de l'enquête menée au sujet de la fusillade. Ils seraient inculpés de coups et blessures et port d'armes. Ils seraient actuellement en prison dans l'attente de leur procès.

Le 5 juillet 2014, vous avez été convoqué par une enquêtrice du département de la police n°5, de la Commune de Gldani-Nadzaladevi pour y être interrogé en tant que témoin dans le cadre d'une affaire pénale. Selon vous, il s'agit de l'enquête pénale ouverte suite à l'incident du 22 juin 2014.

Le 10 septembre 2014, vous auriez quitté Batumi pour vous rendre à Istanbul, en autocar. Le 16 septembre 2014, vous avez quitté Istanbul en camion TIR pour vous rendre à Anvers.

Le 19 septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 18 décembre 2014, vous avez à nouveau été convoqué par la même enquêtrice du département de la police n°5, de la Commune de Gldani-Nadzaladevi pour y être interrogé en tant que témoin dans le cadre de l'affaire pénale, précitée.

B. Motivation

Force est de constater que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont des problèmes de droit commun, étrangers à la Convention de Genève (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la race, de la religion, des opinions politiques et de l'appartenance à un certain groupe social). En effet, vous déclarez craindre les criminels que votre patron a fait intervenir pour récupérer le montant d'argent qu'il vous réclame (audition CGRA p.9). Vous ajoutez en outre craindre d'être emprisonné dans le cadre de l'affaire pénale ouverte suite à la fusillade du 22 juin 2014 (audition CGRA p.8). Ces faits ne peuvent dès lors être rattachés à aucun des critères précités et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Il convient donc d'analyser votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, je constate qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, en ce qui concerne la crainte invoquée à l'égard de vos autorités nationales, notons que les copies de convocations que vous soumettez établissent que vous avez été convoqué, par une enquêtrice de la police n°5 de Gldani-Nadzaladevi, le 5 juillet 2014 et le 18 décembre 2014 dans le cadre d'une affaire pénale. Cependant, il faut remarquer que ce document n'établit pas que vous pourriez être arrêté pour les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, il convient d'abord de remarquer que vous ne fournissez que des copies de ces convocations, ce qui en permet guère à mes services d'en vérifier l'authenticité. Dès lors la valeur probante de ces documents s'en trouve limitée.

Je constate aussi que ces deux convocations ne font aucune référence permettant de déterminer dans quelle affaire vous seriez convoqué. Rien n'indique dès lors que comme vous le prétendez, ce serait dans le cadre de la fusillade dans laquelle vous auriez été impliqué que vous seriez convoqué. Ces documents ne permettent par conséquent pas d'appuyer vos déclarations.

De plus, il ressort de la traduction des convocations que vous avez été convoqué pour être interrogé en tant que témoin. Rien n'indique par conséquent, que vous êtes actuellement considéré en tant qu'accusé dans cette affaire lancée par vos autorités nationales suite à la fusillade.

En outre, je constate que vos déclarations selon lesquelles vous seriez arrêté en raison du seul fait de votre présence lors de la fusillade ne reposent que sur des suppositions non étayées par des éléments objectifs (audition CGRA p.8).

Il ressort de vos déclarations que [Y.], [N.] et [T.], actuellement arrêtés et inculpés pour tirs et port d'armes, ont effectivement tiré lors de la fusillade (audition CGRA p.12). Vous affirmez qu'un des amis de [T.], également arrêté, n'aurait pas utilisé d'armes (audition CGRA p.12). Cependant, interrogé sur le motif de son arrestation, vous dites l'ignorer car le procès n'a pas encore eu lieu (audition CGRA p.13). Il n'est donc pas permis d'établir le motif de son arrestation ni a fortiori qu'il a été arrêté de manière arbitraire.

Dans la mesure où vous n'auriez pas porté d'armes à feu ce jour-là et que par conséquent vous n'auriez pas tiré, on ne voit pas pourquoi vous seriez arrêté et inculpé pour tirs et port d'armes.

Par conséquent, force est de conclure qu'il n'est pas permis de considérer que vous pourriez être emprisonné en cas de retour en Géorgie, du seul fait de votre présence lors de la fusillade du 22 juin 2014. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'il n'apparaît pas anormal ou disproportionné que dans le cadre d'une enquête sur une fusillade à laquelle vous auriez assisté, les autorités vous interrogent. Il n'y a certainement là aucun indice permettant de penser que vos autorités nationales chercheraient à s'en prendre à vous.

Enfin, à considérer que vous soyez arrêté dans le cadre de cette affaire, quod non en l'espèce, rien n'indique que vos droits à la défense ne seraient pas respectés. En effet, il ressort de vos déclarations que les personnes actuellement arrêtées et inculpées sont assistées d'un avocat dans le cadre du procès qui est ouvert à leur encontre (audition CGRA pp.12-13).

Partant, il est permis de considérer que vous pourriez également bénéficier de l'assistance d'un avocat et faire valoir le respect de vos droits à la défense dans le cadre de l'affaire pénale ouverte par vos autorités suite à cette fusillade.

Par ailleurs, en ce qui concerne la crainte que vous invoquez à l'égard des criminels qui auraient été engagés par votre patron pour que vous lui rembourser le montant demandé (audition CGRA P.9) , je constate que vous ne soumettez aucun document susceptible d'établir votre activité professionnelle ni le fait que vous étiez redevable d'une telle somme. A considérer que vous ayez été agressé par ce groupe d'homme, le 21 juin 2014, je constate que vous ne vous êtes pas adressé à la police (audition CGRA p.21). En outre, je constate que vous n'avez pas pensé à aller à la police pour dénoncer le fait que votre patron aurait exigé que vous signiez une reconnaissance de dette et aurait confisqué votre passeport , le 8 ou 9 juin 2014 (audition CGRA p.14). Dans la mesure où le groupe d'hommes qui vous aurait agressé le 21 juin sont des criminels selon vous et compte tenu du fait que votre patron a déjà été arrêté et condamné par vos autorités nationales, on ne comprend pas pourquoi vous ne vous êtes pas adressé à elles pour vous protéger.

Il convient de rappeler que la protection que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer que si ces autorités ne peuvent ou ne veulent vous octroyer leur protection. Dans le cas d'espèce, j'estime que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez bénéficier de cette protection de la part des autorités géorgiennes.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe en ce qui vous concerne un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre carte d'identité, votre acte de naissance, le document établissant que vous n'avez été déclaré inapte à effectuer votre service militaire, celui établissant que vous n'avez pas fait l'objet de condamnation ainsi que votre attestation scolaire, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de : « (...) l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »]; de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page, 3). Elle prend un second moyen tiré de la violation de : « (...) des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page, 9).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil.

4.1. La partie requérante dépose, en annexe de la requête, les documents suivants qu'elle identifie comme suit:

- Résolution 2015 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe;
- Rapport sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Géorgie de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (daté du 5 septembre 2014) ;
- « La Géorgie, un Etat jeune à la recherche de stabilité politique et sociale » (article tiré du site internet www.ritimo.org).

4.2. A l'audience du 5 octobre 2015, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe la copie d'un document émanant de la police de Tbilissi datée du 26 février 2015 et sa traduction en langue anglaise (dossier de procédure, pièce 7).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette notamment la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence d'élément concret et objectif permettant d'établir la réalité des faits allégués, d'une part, vis à vis de ses autorités nationales suite à sa présence lors d'une fusillade, et, d'autre part, vis-à-vis de son patron et des criminels engagés par ce dernier ; l'invraisemblance des poursuites arbitraires dont le requérant dit faire l'objet de la part de ses autorités nationales ; l'absence de démarches envers ses autorités aux fins d'obtenir une protection ; et au caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande de protection internationale ; se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même des poursuites arbitraires engagées par les autorités géorgiennes et ainsi que celles menées par son patron avec l'aide de criminels afin de récupérer une somme d'argent qu'il estime due par le requérant, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.3. Ainsi, s'agissant de la crainte à l'égard de ses autorités nationales, la partie requérante souligne que le fait que les convocations de police soient produites en copie n'empêche pas leur authentification, et qu'il est logique qu'aucun motif n'y figure, circonstance qui ne leur enlève pas toute force probante (requête, pages 4-5). Elle ajoute : « [i] est cependant extrêmement difficile de démontrer un risque d'arrestation, mis à part par le biais de convocations (que le requérant d'ailleurs produites), puisque les intentions des autorités dans le cadre d'une enquête en cours sont logiquement confidentielles. (...) », et affirme : « (...) étant à l'origine de ce conflit, il est plus que vraisemblable que les autorités veuillent arrêter le requérant dans le cadre de cette affaire » (requête, page 5). Elle souligne encore les carences du système judiciaire géorgien, et en conclut : « (...) en cas de retour dans son pays d'origine et d'arrestation par les autorités géorgiennes, le requérant ne pourrait pas bénéficier d'une défense et d'un procès équitable » (requête, page 7).

Le Conseil observe que les convocations déposées initialement par la partie requérante à l'appui de sa demande ne contiennent aucun motif ; partant, le lien entre les problèmes allégués et ces documents ne peut être établi. En tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations. Dès lors, au-delà de la question de leur authenticité, le Conseil estime que ces documents ne possèdent pas la force probante suffisante à établir une crainte dans le chef du requérant.

Le Conseil remarque encore que les considérations de la partie requérante relatives à un risque d'arrestation sont basées sur des suppositions non autrement étayées (requête page 5), et que la partie requérante n'amène en définitive aucun élément concret permettant de penser que ses droits ne seraient pas respectés par les autorités judiciaires. Ce constat s'impose d'autant plus que les documents produits visent le requérant en qualité de témoin.

Les informations générales jointes à la requête – dans lesquelles la partie requérante relève des carences du système judiciaire dans certaines affaires « juridiquement sensibles », ou l'existence de plaintes pour erreurs judiciaires (requête, page 6) – ne permettent pas de modifier l'analyse de la partie défenderesse. En effet, ces informations décrivent des lacunes du système judiciaire géorgien dans un contexte post-électoral tendu, qui concernent essentiellement des cas liés à des figures importantes de l'opposition ou à d'anciens responsables gouvernementaux, et la partie requérante n'explique pas en quoi la situation du requérant serait comparable à ces cas.

5.4.4. Pour ce qui concerne la crainte du requérant vis-à-vis de son patron et des criminels engagés par ce dernier, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'argument de la requête relatif au caractère illégal du travail du requérant ne peut suffire à expliquer son absence de démarche envers les autorités, au vu de la gravité des faits relatés.

Quant à l'argument de la requête selon lequel le requérant ne pouvait s'adresser à ses autorités nationales dans la mesure où il était lui-même recherché, le Conseil considérant que cet élément n'est pas établi, il ne peut justifier l'absence de démarche en vue d'une protection contre ses agresseurs. D'ailleurs, les informations générales jointes à la requête ne permettent pas de conclure que le requérant n'aurait pas pu bénéficier d'une telle protection.

5.4.5. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.4.6. Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis initialement à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, le contenu du document daté du 26 février 2015 émanant de la police de Tbilissi ne donne aucun élément précis sur les faits réellement en cause. Partant, celui-ci ne permet pas d'établir concrètement que le requérant pourrait être arrêté arbitrairement pour le motif spécifique qu'il a invoqué à l'appui de sa demande de protection internationale (soit la fusillade qui se serait déroulée le 22 juin 2014).

Quant aux informations générales relatives au fonctionnement des institutions démocratiques en Géorgie auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou des éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Par ailleurs, le Conseil souligne que la réalité des craintes alléguées par la partie requérante n'est pas établie en l'espèce de telle manière que les informations précitées ne peuvent s'avérer pertinentes.

5.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD